



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lille, le 15 juin 2020

LETTRE D'INFORMATION AUX ÉLUS

CORONAVIRUS POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 15 JUIN 2020



Depuis mardi 02 juin, nous sommes entrés dans la deuxième phase du déconfinement. Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des informations dont je souhaite vous faire part :

1. Régime des manifestations de voie publique revendicatives et assimilées
2. Point sur les événements à caractères festifs sur l'espace public

1. Régime des manifestations de voie publique revendicatives et assimilées

Le [décret du 14 juin 2020](#), publié ce jour, a modifié le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les **manifestations de voie publique de plus de 10 personnes**, qui relèvent des dispositions des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, **peuvent formellement désormais se tenir**, sous réserve que l'organisateur prenne les dispositions utiles permettant le **respect des mesures d'hygiène** prévues à l'article 1 du décret du 31 mai, en particulier le maintien de la distanciation entre les individus et groupes d'individus, et qu'elles réunissent moins de 5000 personnes.

Toutefois, elles devront **obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable**. À ce titre, toute manifestation de cette nature doit faire l'objet – tant en zone police qu'en zone gendarmerie – d'une déclaration (valant demande d'autorisation) en préfecture (arrondissement de Lille) ou en sous-préfecture, dans le respect du délai minimal de 3 jours francs prévu par le code de la sécurité intérieure. Cette déclaration devra comprendre les dispositions prises par l'organisateur permettant le respect des mesures d'hygiène.

2. Point sur les événements à caractères festifs sur l'espace public

À l'approche, notamment, de la Fête de la Musique programmée ce 21 juin, il est souligné que, pour l'heure, **les événements festifs ou culturels réunissant plus de 10 personnes sont toujours interdits sur l'espace public, sauf dérogation préfectorale** explicitement accordée par arrêté au titre de la continuité de la vie de la Nation. Pour l'examen de telles demandes de dérogation, vous pouvez vous rapprocher de services de la préfecture (arrondissement de Lille) ou des sous-préfectures.

De telles dérogations ne peuvent être accordées que si :

- les dispositions d'organisation permettent le **respect des mesures d'hygiène**, en particulier d'assurer la distanciation entre les personnes et les familles,
- le public attendu reste **sous le seuil des 5000 personnes**.

Il convient, en effet, de rappeler qu'**aucun rassemblement de plus de 5000 personnes ne pourra se tenir au moins jusqu'au 31 août 2020**.

Les événements se tenant **dans les établissements recevant du public (ERP) autorisés à être ouverts** ne sont **pas tenus par la limite des 10 personnes**. Toutefois, les **mesures d'hygiène dites "barrières" doivent aussi être impérativement respectés en leur sein**.

Les règles en la matière spécifiques à certains types d'établissements doivent, notamment, être appliquées. Par exemple, si des concerts ou autres activités se tiennent à l'occasion de la Fête de la Musique au sein des débits de boissons et restaurants, l'obligation du recours exclusif à des places assises, la limitation à 10 personnes par tables ou encore la séparation minimale de 1 mètre (ou par une paroi) entre les tables doivent être obligatoirement appliquées.

La tenue d'événements **dans des enceintes fermées de plein air**, relevant ou assimilables à des établissements recevant du public du type PA, s'avère également possible au-delà de la limite des 10 personnes, sous réserve du respect des mesures "barrières" et de la limite des 5000 spectateurs simultanément présents.

Si un événement est programmé dans une telle enceinte, rassemblant au moins 1 500 personnes, il devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture ou en sous-préfecture au moins 3 jours francs avant sa tenue. Il est en de même si de tels événements entraînaient la réouverture d'établissements recevant du public de type X (Salle de sport, grande halles) ou de type L (salle de spectacle, salle polyvalente) ayant une capacité d'accueil supérieur à ce seuil des 1500 places.

ANNEXES

Chacun doit être actif dans la lutte contre la propagation du virus.

En appliquant les consignes suivantes :

Consignes relatives aux établissements scolaires et personnels

Retrouvez les consignes sur le [site du rectorat d'Académie de Lille](#) .

Consignes aux entreprises

Retrouvez les mesures spécifiques aux entreprises sur le site de l'État dans le Nord, www.nord.gouv.fr.

Consignes relatives aux voyages

Les équipes du Centre de crise et de soutien du Quai d'Orsay actualisent en permanence les recommandations à l'attention des voyageurs. Retrouvez toutes les consignes sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>

Les recommandations sanitaires

Le coronavirus se transmet par les postillons, lors d'un contact rapproché avec un malade présentant des symptômes, c'est-à-dire :

- en partageant le même lieu de vie (par exemple famille, même chambre...)
- en étant en face à face avec le malade, à moins d'1 mètre de lui au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion.

Pour les personnes ayant été en contact rapproché avec l'un des malades et qui présenteraient des symptômes (fièvre et signes respiratoires de type toux ou essoufflement), il est recommandé de :

- Contacter le Samu Centre 15 en faisant état des symptômes et en mentionnant le contact rapproché avec une personne malade **uniquement en cas de signe d'infection ;**

- éviter tout contact avec l'entourage ;

- ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

Comme pour la grippe saisonnière, les "mesures barrières" (tousse dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, se laver régulièrement les mains) sont les plus efficaces.

Accès à l'information

Les pouvoirs publics communiquent régulièrement sur les sites et les numéros mis en place en actualisant régulièrement les informations utiles à relayer.

Si vous souhaitez accéder à de l'information générale :

- celle-ci est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au : **0 800 130 000**

- celle-ci est mise à jour en continu sur : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

- des points de situation quotidiens sont accessibles sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/article/points-de-situation-coronavirus-covid-19#Point-du-1er-mars-2020>

- un site dédié pour les entreprises mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale : hautsdefrance.cci.fr/covid-19

- un numéro unique mis en place par l'État, le Conseil régional et la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale, dédié aux entreprises :

03 59 75 01 00

La cellule psychologique : **0.800.130.000.**

Le numéro d'appui pour les transporteurs : **0805 040 140**

Un dispositif d'appel à volontaires pour renforcer les équipes soignantes : **renforts-covid.fr**